

LE COMITÉ ZIP LES DEUX RIVES



REGLEMENTS GENERAUX

REGLEMENTS ADOPTES À L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 14 JUIN 1999

Dernières modifications : Assemblée générale annuelle du 15 juin 2006

TABLE DES MATIÈRES



Chapitre 1	Dispositions générales	3
Chapitre 2	Les membres	4
Chapitre 3	Assemblée générale	5
Chapitre 4	Le conseil d'administration	6
Chapitre 5	Pouvoirs et devoirs des administrateurs	8
Chapitre 6	Réunions du conseil d'administration	9
Chapitre 7	Le comité exécutif	10
Chapitre 8	Les officiers	11
Chapitre 9	Les dispositions financières	12

Note : Le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte des présentes et inclut le féminin.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 1 Dispositions générales</p>
--

1.1 DÉNOMINATION SOCIALE

Comité ZIP Les Deux Rives

1.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi dans le district judiciaire de Trois-Rivières à l'adresse fixée par le conseil d'administration.

1.3 SCEAU

Le sceau de la corporation, dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire de la corporation.

1.4 AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.4.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

1.4.2 Charte et règlements généraux

L'adoption, la modification (ajout ou suppression) du contenu de la charte ainsi que des règlements généraux de la corporation ne peuvent être effectuées que par les membres réunis en assemblée ordinaire ou extraordinaire.

1.4.3 Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention du comité ZIP est celui identifié dans les lettres patentes de la corporation.

1.5 PRINCIPAUX MANDATS

Les responsabilités et mandats du comité sont ceux prévus aux lettres patentes de la corporation.

<p>CHAPITRE 2 Les membres</p>

2.1 CATÉGORIE

La corporation comprend deux (3) catégories de membres, les membres institutionnels, les membres individuels et les membres externes.

2.2 ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES

Est membre, toute personne se conformant aux conditions ci-après:

- être une personne physique, résidant sur le territoire de la MRC de Bécancour, des Chenaux ou de Ville de Trois-Rivières (membre individuel) ;

OU

- représenter un organisme qui a une place d'affaires sur le territoire de la MRC de Bécancour, des Chenaux ou de Ville de Trois-Rivières (membre institutionnel);

OU

- être une personne physique, résidant à l'extérieur du territoire de la MRC de Bécancour, MRC des Chenaux ou de la Ville de Trois-Rivières, mais réalisant des loisirs et des activités récréatives sur le territoire de la ZIP Les Deux Rives (membre externe)

ET

- payer la cotisation annuelle fixée.

2.2.1 Limitation des membres externes

Les membres externes ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration du comité ZIP Les Deux Rives

2.3 MEMBRES AYANT DROIT DE VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout membre ayant payé sa cotisation annuelle a droit de vote à l'assemblée générale.

2.4 COTISATION ANNUELLE

La cotisation est fixée lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation.

CHAPITRE 3 Assemblée générale
--

3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle de la corporation doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le conseil d'administration peut, par résolution, convoquer la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. Une telle assemblée peut également être exigée, suite à un avis écrit, adressé au secrétaire et signé par au moins 25 membres de la corporation.

3.3 AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Toute assemblée de la corporation est convoquée par écrit et l'avis expédié par courrier, télécopieur ou courrier électronique. Cet avis doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et le ou les buts de l'assemblée. Le délai de convocation de toute assemblée des membres doit être d'au moins dix (10) jours avant la date prévue pour ladite assemblée.

3.4 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**3.4.1 Assemblée générale extraordinaire**

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

3.4.2 Assemblée générale annuelle

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir obligatoirement les points suivants:

- adoption des procès-verbaux des assemblées générales et extraordinaires antérieures ;
- la présentation du rapport d'activités annuel de la corporation;
- la présentation du plan d'action annuel de la corporation;
- l'adoption des états financiers de la corporation;
- la rapport des vérificateurs ;
- la nomination d'un vérificateur;
- l'établissement de la cotisation annuelle;
- l'élection des administrateurs.

3.5 QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La corporation établit que les membres en règle présents constituent le quorum suffisant pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

3.6 VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.6.1 Seuls les membres présents ont droit de vote. Le vote se prend à main levée ou par scrutin secret, à la demande de la majorité des membres présents.

3.6.2 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres. Toutefois, toute modification, ajout ou suppression d'un élément de la charte ou aux règlements généraux de la corporation nécessite le vote affirmatif des 2/3 des voix des membres présents.

CHAPITRE 4 Le conseil d'administration

4.1 REPRÉSENTATIVITÉ

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de seize (16) administrateurs, dont huit (8) administrateurs doivent résider ou représenter des organismes ayant une place d'affaires sur le territoire de la MRC de Bécancour et huit (8) administrateurs doivent résider ou représenter des organismes ayant une place d'affaires sur le territoire de la MRC des Chenaux ou de Ville de Trois-Rivières.

En plus de la représentation territoriale, les membres du Conseil d'administration doivent représenter les secteurs suivants:

ORGANISME	RIVE NORD	RIVE SUD
▪ Territoires municipaux:	2 sièges	2 sièges
▪ Organismes environnementaux:	1 siège	1 siège
▪ Industrie :	1 siège	1 siège
▪ Navigation:	1 siège	1 siège
▪ Agriculture et pêche:	1 siège	1 siège
▪ Loisir et tourisme	1 siège	1 siège
▪ Social et culturel:	1 siège	1 siège

4.1.1 Chaque administrateur du conseil d'administration peut avoir un substitut.**4.2 CONFIDENTIALITÉ**

Chaque fois que le conseil d'administration le décide, chacun des administrateurs doit respecter la plus stricte confidentialité relativement aux délibérations et aux décisions prises par le conseil d'administration et concernant le(s) cas visé(s) par une telle résolution.

4.3 RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ADMINISTRATEURS

Pour l'accomplissement de leurs fonctions, les administrateurs de la corporation ne reçoivent aucune rémunération. Ils ont droit toutefois au remboursement des frais encourus dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

4.4 DURÉE DU MANDAT

4.4.1 La durée du mandat de chaque administrateur est de deux (2) ans, les sièges ayant un numéro pair étant nommés lors d'années civiles paires et les sièges ayant un numéro impair étant nommés lors d'années civiles impaires.

4.4.1.1 Exceptionnellement, les administrateurs en poste lors de l'adoption des présents règlements généraux occupant un siège ayant un numéro pair demeurent en poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle devant se tenir en 2000.

4.4.2 Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé.

4.4.3 Le successeur d'un administrateur démissionnaire termine le mandat de celui-ci.

4.4.4 Un administrateur sortant est rééligible.

4.5 PROCÉDURE D'ÉLECTION ET NOMINATION

Lors de l'assemblée générale, les membres procèdent à l'élection des administrateurs. L'élection se fait par siège de 1 à 16, par mise en nomination dûment appuyée.

4.6 VACANCE ET DÉMISSION

Si un poste du conseil d'administration devient vacant, le conseil pourvoit à la vacance en respectant la représentation prévue à l'article 4.1.

Tout administrateur du conseil d'administration peut démissionner en transmettant au secrétaire de la corporation un avis écrit à cet effet. La démission est effective au moment du dépôt dudit avis. Le secrétaire en fait rapport au conseil d'administration à la réunion suivant le dépôt de la démission.

4.7 PERTE DE QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

4.7.1 Perd sa qualité d'administrateur, l'administrateur qui:

- dépose sa démission par écrit au secrétaire de la corporation;
- cesse de se conformer à une ou des dispositions du présent règlement;
- s'est absenté de trois (3) séances régulières consécutives, sans motivation jugée valable par le conseil d'administration;
- s'est servi de la corporation aux fins de promouvoir des intérêts contraires à l'intérêt de la corporation;
- contrevient à l'article 4.7.2 des présentes.

4.7.2 Intérêt particulier

Tout administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat, qui met en conflit son intérêt personnel et celui du conseil d'administration qu'il administre, doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit ou verbalement son intérêt au conseil d'administration et s'abstenir d'y siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt est débattue.

4.8 NUMÉROS DES SIÈGES

Secteur	Rive Sud	Rive Nord
Territoires municipaux	2	1
	3	4
Organisme environnemental	6	5
Industrie	7	8
Navigation	10	9
Agriculture et pêche	11	12
Loisir et Tourisme	14	13
Social et culturel	15	16

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 5 Pouvoirs et devoirs des administrateurs</p>

5.1 POUVOIRS GÉNÉRAUX

Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs, adopter tous les règlements et résolutions et poser tous les actes que la corporation elle-même peut exercer ou passer et que les règlements de la corporation, les lettres patentes ou la Loi ne réservent pas expressément aux membres réunis en assemblée générale.

Les administrateurs peuvent adopter des règlements en matière de délégation de pouvoirs.

Les règlements généraux sont de la compétence de l'assemblée générale.

5.2 POUVOIRS SPÉCIAUX

De plus, il est expressément décrété que le conseil d'administration a les pouvoirs et devoirs suivants:

- a) proposer aux membres en assemblée générale les plans d'action et rapports annuels;
- b) établir les règles internes de fonctionnement de la corporation (gestion du personnel, des locaux et budget de la corporation, etc.) ;
- c) décréter qui, au nom et pour le compte de la corporation, signe, accepte, tire, endosse toutes lettres de change, chèques, billets promissaires, reçus, garanties suivant la Loi des banques, débiteures et autres sûretés additionnelles pour le paiement d'argent, quittance, contrat ou autre document;
- d) autoriser la signature de contrats liant la corporation et un tiers;
- e) constituer des comités spéciaux pour toute question intéressant la corporation;
- f) élire les membres du comité exécutif en conformité avec les dispositions des présentes.

CHAPITRE 6 Réunions du conseil d'administration
--

6.1 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que le requiert la bonne marche des affaires de la corporation. Toutefois, il doit tenir au moins quatre (4) réunions ordinaires par année et autant de réunions extraordinaires qu'il juge opportun.

6.2 CONVOCATION

Les réunions ordinaires du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire et/ou le président ou sur demande écrite de six (6) administrateurs.

6.3 AVIS DE CONVOCATION - RÉUNION ORDINAIRE

À moins que tous les administrateurs soient présents et renoncent à l'avis de convocation, une réunion ordinaire du conseil d'administration se convoque sur avis écrit du secrétaire et/ou du président de la corporation, à chaque administrateur, au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour cette réunion et doit contenir un ordre du jour. L'utilisation du télécopieur et du courrier électronique est reconnue.

6.4 AVIS DE CONVOCATION - RÉUNION EXTRAORDINAIRE

À moins que tous les administrateurs soient présents et renoncent à l'avis de convocation, une réunion extraordinaire du conseil d'administration se convoque sur avis écrit ou verbal, transmis au moins 24 heures avant la date fixée pour cette réunion. L'utilisation du télécopieur et du courrier électronique est reconnue.

6.5 PROCÈS-VERBAL

Le conseil d'administration doit tenir un procès-verbal de ses délibérations. Ce procès-verbal peut être consulté par les membres de la corporation en s'adressant au secrétaire. Les procès-verbaux sont ratifiés par le président et le secrétaire de la corporation.

6.6 QUORUM ET VOTE

La majorité des administrateurs en fonction du conseil d'administration constitue le quorum des assemblées du conseil d'administration.

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, sauf celles expressément citées à l'article 6.7.

Le président, en cas d'égalité des voix, a un vote prépondérant qu'il peut exercer.

Le vote se prend à main levée, mais peut se tenir par scrutin secret si les 2/3 des voix des administrateurs le requièrent.

6.7 QUESTIONS NÉCESSITANT LES 2/3 DES VOIX DES ADMINISTRATEURS PRÉSENTS

Les questions suivantes requièrent une majorité établie à 2/3 des voix des administrateurs présents afin d'être adoptées par le conseil d'administration.

- l'adoption du plan d'action annuel de la corporation;
- l'adoption des prévisions budgétaires de la corporation.

Ces questions ne peuvent être résolues que par le conseil d'administration, donc ne peuvent être déléguées.

6.8 CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir par conférence téléphonique.

CHAPITRE 7 Le comité exécutif
--

7.1 COMPOSITION

Le conseil d'administration peut par règlement constituer un comité exécutif de cinq (5) administrateurs du conseil d'administration lequel est composé:

- du président de la corporation;
- deux administrateurs provenant du territoire de la MRC de Bécancour;
- un administrateur provenant du territoire de la MRC des Chenaux ;
- un administrateur provenant du territoire de Ville de Trois-Rivières.

7.2 VACANCE

Lorsqu'une vacance survient dans un poste au sein du comité exécutif, le remplacement de l'administrateur doit être effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours du début de la vacance. Les administrateurs comblent le siège vacant par élection.

7.3 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit à la fréquence qu'il juge opportun.

7.4 CONVOCATION

Un délai de 24 heures est requis pour la convocation, écrite ou verbale, à moins que tous les membres du comité exécutif soient présents et renoncent à l'avis de convocation. L'utilisation du télécopieur et du courrier électronique est reconnue.

7.5 QUORUM

Le quorum est de trois (3) administrateurs présents.

7.6 POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Sous réserve de toute disposition légale en vigueur, le comité exécutif peut exercer tous les pouvoirs délégués par le conseil d'administration à l'exception des pouvoirs ci-après désignés qui s'avèrent dévolus strictement au conseil d'administration :

- l'adoption des prévisions budgétaires de la corporation;
- l'adoption du plan d'action annuel de la corporation.

Le comité exécutif traite des affaires courantes de la corporation. Il est imputable au conseil d'administration.

7.7 RAPPORT

Le comité exécutif doit déposer au conseil d'administration le procès-verbal de ses délibérations, et ce, dans les meilleurs délais.

Tous les documents, rapports, utilisés par le comité exécutif sont accessibles au conseil d'administration.

7.8 CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

Les réunions du comité exécutif peuvent se tenir par conférence téléphonique.

CHAPITRE 8 Les officiers

8.1 ÉLECTION DES OFFICIERS ET DURÉE DU MANDAT

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres, procéder à l'élection des officiers de la corporation.

La durée du mandat des officiers est de un (1) an et les officiers sortants sont rééligibles.

8.2 VACANCE

Toute vacance qui survient parmi les officiers doit être comblée dans les trente (30) jours par l'élection d'un autre administrateur du conseil d'administration au poste vacant.

8.3 DÉMISSION ET DESTITUTION DES OFFICIERS

Tout officier peut démissionner en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation. Tout officier peut être destitué en tout temps par une résolution du conseil d'administration adoptée par les deux tiers (2/3) des voix des administrateurs du conseil d'administration.

8.4 PRÉSIDENT

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Le président est le principal représentant de la corporation. Il préside toutes les assemblées du comité exécutif, du conseil d'administration, l'assemblée générale des membres et est d'office sur tous les comités. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui pourront, de temps à autre, lui être attribués par la corporation.

8.5 VICE-PRÉSIDENT

Le conseil d'administration élit un vice-président parmi ses membres. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce les pouvoirs ou toutes les fonctions, ainsi que les pouvoirs qui pourront lui être attribués par le conseil d'administration.

8.6 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

La personne qui assure la permanence à la corporation ou toute personne désignée par le conseil d'administration est secrétaire et/ou secrétaire-trésorier du conseil d'administration et du comité exécutif. Il assiste aux réunions, rédige, signe, certifie les procès-verbaux et tient les livres comptables de la corporation.

De plus, il a la garde des valeurs de la corporation et dépose ses deniers à l'institution financière déterminée par le conseil d'administration ou son comité exécutif. Il doit laisser examiner les livres et les comptes de la corporation par les administrateurs et les membres du comité exécutif. Il signe ou contresigne les documents qui requièrent sa signature.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 9 Les dispositions financières</p>
--

9.1 AFFAIRES BANCAIRES

Le conseil d'administration détermine le ou les institutions bancaires où sont effectués les dépôts et les transactions financières de la corporation.

9.2 SIGNATURE DES EFFETS BANCAIRES, DES CONTRATS ET DES ENGAGEMENTS

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce, contrats ou conventions, engageant la corporation ou la favorisant, doivent toujours être signés par deux (2) personnes autorisées et choisies par le conseil d'administration.

9.3 AUTORISATION DE DÉPENSES

Le conseil d'administration peut déléguer par règlement, à un tiers, le pouvoir d'engager certaines catégories de dépenses.

9.4 VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés à chaque année, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin, lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Ces livres sont sujets à l'examen sur place, aux heures régulières de bureau, par tous les membres en règle qui en feront la demande.